

**Directive du Consorzio pour la demande et
l'utilisation des boîtiers de télépéage
(DKV BOX)**

Sommaire

A. Définitions	2
B. Dispositions générales	3
1 OBJET	3
1.1 Acceptation	3
1.2 Inscription, obligations d'information du membre du Consorzio	3
1.3. Assistance à l'installation / la mise en application de la taxation des émissions de CO2	3
2 LIVRAISON DES DKV BOX	3
2.1 Livraison	3
2.2 Propriété	3
3 CONDITIONS D'UTILISATION	4
3.1 Installation	4
3.2 Utilisation	4
4 PAIEMENT	4
4.1 Paiement et frais	4
4.2 Remboursement du péage	4
4.3 Facturation	4
5 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, DESTRUCTION, DÉGRADATION	5
5.1 Vol, perte ou autre motif de disparition	5
5.2 Dysfonctionnement de la DKV BOX	5
5.3 Remplacement de la DKV BOX	5
5.4 Blocage temporaire de la DKV BOX	5
5.5 Responsabilité du membre du Consorzio	5
6 Signature de contrats individuels	5
7 RÉCLAMATIONS / Conditions particulières des sociétés de péage	5
8 TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
9 DURÉE, RENVOI	6
9.1 Durée	6
9.2 Restitution des DKV BOX, renvoi	6
9.3 Frais pour restitution anticipée	6
10 DIVERS	6
10.1 Application de la directive	6
10.2 Modifications de la directive	6
10.3 Validité et interprétation pour le cas des membres du Consorzio étrangers	7

Les définitions et les dispositions particulières font partie intégrante de cette directive.

A. Définitions

« Directive »	désigne la présente directive DKV relative à la demande et l'utilisation de boîtiers de télépéage (DKV BOX).
« Instructions d'utilisation »	Conditions d'utilisation des sociétés de péage.
« Réseau »	désigne l'ensemble des voies de péage des sociétés de péage qui acceptent la DKV BOX.
« Sociétés de péage »	désigne les exploitants d'autoroutes, de tunnels, de ponts, de parkings, de rues/gares de péage urbaines et de ferries qui acceptent la DKV BOX et facturent à DKV les coûts liés à cette activation et aux péages enregistrés par la DKV BOX lors de l'utilisation d'autoroutes, de tunnels, de ponts, de parkings, de rues/gares de péage urbaines (péage urbain) et de ferries.
« Consorzio »	désigne la coopération d'entrepreneurs sous la dénomination de Consorzio DKV EURO SERVICE.
« Contrat utilisateur »	désigne le contrat entre le Consorzio et le membre du Consorzio qui autorise à ce dernier l'utilisation d'une ou plusieurs DKV Box et contient ce qui suit : - le formulaire de commande DKV BOX - cette directive
« DKV BOX »	désigne le boîtier de télépéage « DKV BOX <i>Italia</i> » (ce qui inclut la « DKV BOX <i>ITALIA FLEET</i> »), dont DKV est propriétaire et émettrice (ci-après abrégé « DKV BOX » ou « boîtier »). La DKV BOX sert à enregistrer le péage pour lequel le boîtier est autorisé, dans la mesure où le règlement est possible avec le boîtier respectif.
« DKV »	désigne l'entreprise DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG (www.dkv-mobility.com).
« Formulaire de commande »	désigne le formulaire contenant la demande de mise à disposition d'une ou plusieurs DKV BOX.
« Membre du Consorzio »	désigne la personne ou l'entreprise exerçant une activité commerciale qui est déjà enregistrée en tant que membre du Consorzio pour ses besoins commerciaux, cette adhésion existante étant indispensable à l'utilisation de la DKV BOX.
« OBU »	On Board Unit, boîtier d'enregistrement et de facturation automatique du péage.
« Péage »	Frais ou redevances perçus par les sociétés de péage pour l'utilisation de tronçons d'autoroutes, de tunnels et de ponts, de parkings et de ferries payants, ainsi que de rues/gares de péage urbaines (péage urbain).

B. Dispositions générales

1 OBJET

1.1 Acceptation

La possession et l'utilisation de la DKV BOX impliquent de plein droit l'acceptation sans réserve de la présente directive. La DKV BOX associée à une plaque d'immatriculation est liée à un seul véhicule du membre du Consorzio communiqué dans le formulaire de commande et ne peut être installée que dans ce véhicule.

1.2 Inscription, obligations d'information du membre du Consorzio

Le membre du Consorzio garantit l'intégralité et l'exactitude de l'ensemble des données fournies par ses soins dans le contrat utilisateur. Le membre du Consorzio s'engage à compléter et à mettre à jour sans délai les données fournies au Consorzio, notamment en cas de :

- changement du/des véhicule(s) enregistré(s),
- changement de la plaque d'immatriculation d'un véhicule dans lequel une DKV BOX est installée,
- désimmatriculation du véhicule dans lequel est installée une DKV BOX liée à la plaque d'immatriculation¹,
- changement de sa situation juridique, par exemple un changement de sa forme juridique,
- changement de ses coordonnées bancaires, de ses identifiants ou de son/ses adresse(s) e-mail.

De manière générale, le membre du Consorzio s'engage à fournir et à mettre à jour toutes les informations pouvant être utiles à l'exécution du contrat.

1.3 Assistance à l'installation / la mise en application de la taxation des émissions de CO2

Sous réserve d'un mandat attribué par commande individuelle, le Consorzio assiste ses membres au sens d'une prestation (supplémentaire) séparée lors de l'installation / de la mise en application des nouvelles exigences liées à la taxation des émissions de CO2, notamment lors de l'auto-déclaration des véhicules assujettis au péage concernant les classes d'émissions de CO2 et de polluants en fonction des dispositions légales respectives.²

Le Consorzio collecte et traite à cet effet les données mises à disposition par le membre dans le but de fournir la prestation (supplémentaire) susmentionnée « auto-déclaration » et procède à l'auto-déclaration pour le membre vis-à-vis de l'exploitant de péage concerné.

¹ Cela n'est valable que si dans le pays où le client a son siège, ou dans le pays où le véhicule concerné est enregistré, une telle désimmatriculation est possible.

² Remarque: Les tarifs de péage comprennent un coefficient pour la pollution atmosphérique. Ce coefficient est fondé sur la classe de polluants et la catégorie de poids, ainsi que, au-delà d'un poids total

Le membre est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et indications nécessaires à l'exécution de l'auto-déclaration et devant être mises à disposition par le membre; toutes les données relatives à ladite taxation doivent être indiquées correctement par le membre.

Le Consorzio ne peut être tenu responsable des erreurs détectées dans l'auto-déclaration et dues à des indications erronées et/ou incorrectes du membre ainsi qu'aux erreurs consécutives qui en résultent (par ex. les décomptes de péage erronés).

Dans ses rapports avec l'exploitant de péage, le membre restera responsable de l'auto-déclaration conformément aux dispositions légales. C'est-à-dire qu'en cas de décomptes de péage erronés ou de classification erronée dans les classes de polluants, le membre s'engage à contacter l'exploitant de péage respectif en vue d'une rectification. Consorzio assiste le membre si celui-ci le souhaite.

Dans la mesure où le Consorzio traite des données et des informations (« données relatives à la taxation ») aux fins susmentionnées, qui peuvent également inclure des données à caractère personnel, il le fait en tant que responsable au sens de l'article 4, point 7, du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le traitement des données a pour but de fournir les prestations susmentionnées au membre et comprend également les traitements des données nécessaires à l'analyse des perturbations, à la détection des abus ou à la garantie de la sécurité informatique. Il est fondé sur l'art. 6, al. 1 p. 1, let. b et f du RGPD.

Pour plus d'informations sur la protection des données, notamment en ce qui concerne les éventuels droits des personnes concernées, veuillez consulter les informations générales sur la protection des données du Consorzio, disponibles à l'adresse suivante : [datenschutz-fr.pdf \(dkv-mobility.com\)](#).

2 LIVRAISON DES DKV BOX

2.1 Livraison

Le Consorzio livre la DKV BOX au membre du Consorzio à l'adresse de livraison indiquée sur le formulaire de commande de la DKV BOX.

Le Consorzio perçoit des frais de personnalisation à hauteur de 4,95 euros par DKV BOX pour la consignation des données nécessaires et l'activation de la DKV BOX. Le Consorzio perçoit des frais d'envoi à hauteur de 9,95 euros par commande pour l'envoi de la DKV BOX.

2.2 Propriété

La DKV BOX reste la propriété exclusive, non transférable et non gagée de DKV et est mise à la disposition du membre du Consorzio sur la base de son formulaire de commande jusqu'à la survenance d'un des faits mentionnés au point 8 de

autorisé en charge de 18 tonnes, sur le nombre d'essieux. Chaque véhicule assujetti au péage doit être classé et déclaré par le redevable à l'exploitant de péage dans une classe de polluant (classe de polluant A, B, C, D, E et F) dans le cadre d'une auto-déclaration.

la présente directive. La DKV BOX doit être conservée et traitée avec soin. Elle ne peut, en aucun cas, être cédée ou remise à un tiers.

Le membre du Consorzio a un devoir de diligence et de garde envers la DKV BOX, il est responsable de son utilisation conforme au contrat. Il est responsable des violations de ces obligations par ses auxiliaires d'exécution auxquels il a confié le véhicule avec la DKV BOX embarquée.

3 CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Installation

Les frais d'installation de la DKV BOX dans son véhicule conformément aux instructions d'installation sont à la charge du membre du Consorzio. Avec l'envoi de la DKV BOX, il reçoit du Consorzio des instructions d'installation en plusieurs langues et est responsable de l'installation.

3.2 Utilisation

Il est formellement interdit que toute autre personne que le membre du Consorzio utilise la DKV BOX.

La DKV BOX doit demeurer en état de fonctionnement de façon ininterrompue sur l'ensemble du réseau où elle est acceptée et rester dans le socle de fixation prévu à cet effet.

Dans le véhicule, une seule OBU active peut être utilisée par système de péage. Si plusieurs OBU actives sont embarquées, cela peut entraîner un double enregistrement et donc une double facturation. Il est expressément établi que dans ce cas, le Consorzio est autorisé à procéder à une double facturation.

Ce dernier est également autorisé à bloquer la DKV BOX, dès lors qu'une autre OBU est commandée au Consorzio pour le même véhicule, ou à la première utilisation de l'OBU suivante, ou encore dans les 30 jours suivant sa date d'activation.

En cas d'utilisation de la DKV BOX pour payer le péage dû, il est obligatoire d'utiliser uniquement les voies réservées à cet effet. Il est également obligatoire de respecter les limitations de vitesse prescrites pour ces voies par la société de péage. L'émission du reçu prévu pour les paiements en espèces ou par carte bancaire n'a plus de raison d'être dans la mesure où le péage est calculé dans la facture du Consorzio.

4 PAIEMENT

4.1 Paiement et frais

En plus des péages et des coûts/redevances liés à l'utilisation des autoroutes, tunnels, ponts, parkings, rues/gares de péage urbaines (péage urbain) et ferris qui sont enregistrés par la DKV BOX, et qui doivent être payés au Consorzio conformément au règlement intérieur du Consorzio, le membre du Consorzio doit payer les frais définis dans la présente directive.

Pour chaque DKV BOX, le Consorzio perçoit des frais de gestion à hauteur de 0,99 euro par mois pour la gestion à distance de la DKV BOX et sa mise à disposition. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le

calcul de ces frais de gestion ne dépend pas de l'utilisation effective de la DKV BOX, ni des modalités d'utilisation. La DKV BOX en elle-même est remise au membre du Consorzio sans frais, comme un prêt gratuit, selon l'article 1803 du Code civil italien. Lors de la restitution au Consorzio de la DKV BOX par le membre du Consorzio, les frais de gestion ne sont plus facturés.

En cas d'inactivité de la DKV BOX, le Consorzio perçoit des « frais de gestion de la DKV BOX majorés » à hauteur de 1,95 euro, à la place des « frais de gestion de la DKV BOX ». Il s'agit d'une compensation quand, au jour de la facturation, aucun chiffre d'affaires n'a été généré pendant trois mois avec cette DKV BOX. Ces frais de gestions majorés ne sont plus appliqués au premier jour de facturation auquel il est constaté que la DKV BOX génère à nouveau un chiffre d'affaires.

Les frais de gestions mensuels (forfaitaires ou majorés), ainsi que les frais dus enregistrés par la DKV BOX pour l'utilisation des autoroutes, tunnels, ponts, parkings et ferris seront facturés par Consorzio avec un supplément, suivant le règlement intérieur, ainsi qu'une taxe de péage correspondant à 1,5 % du montant facturé au membre du Consorzio, net de toute éventuelle remise, outre les frais de gestion.

Le règlement intérieur peut être consulté à tout moment dans l'espace protégé du site Internet de DKV ou demandé aux chargés de clientèle.

4.2 Remboursement du péage

L'utilisation d'une DKV BOX permet au membre du Consorzio de demander le remboursement des péages autoroutiers conformément aux décisions ministérielles respectives du ministère italien de l'infrastructure et des transports. Pour ce faire, le membre du Consorzio doit réunir les conditions et les exigences indiquées dans les décisions ministérielles. Une importante condition préalable est que le membre du Consorzio doit s'assurer et garantir que la DKV BOX associée à la plaque d'immatriculation est installée et utilisée exclusivement dans le véhicule correspondant (chaque DKV BOX est spécialement authentifiée pour un seul véhicule). Il est expressément interdit d'utiliser la DKV BOX dans un autre véhicule que celui enregistré ou attribué à la DKV BOX. Si, contrairement à cette directive, le membre du Consorzio enregistre plusieurs OBU de DKV ou d'autres fournisseurs pour un véhicule, ou utilise la DKV BOX dans un autre véhicule que celui enregistré, il peut perdre le remboursement.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le Consorzio demande automatiquement, au nom du membre du Consorzio, un remboursement de péage auprès des autorités compétentes pour la totalité des transactions générées par la DKV BOX en Italie, sur la base des données communiquées lors de l'enregistrement.

4.3 Facturation

La facturation de tous les frais liés à la DKV BOX s'effectue conformément au règlement intérieur. Le Consorzio établit une facture à l'attention du membre deux fois par mois. En règle générale, la période de facturation pour la première moitié du mois est comprise entre le 1^{er} et le 15 du mois, et

pour la seconde moitié du mois, entre le 16 et le dernier jour du mois. Néanmoins, conformément au droit italien, les frais peuvent également être facturés en dehors de ces périodes (par exemple, si la société de péage tarde à facturer les péages au Consorzio).

5 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, DESTRUCTION, DÉGRADATION

5.1 Vol, perte ou autre motif de disparition

Le vol, la perte ou toute autre disparition d'une DKV BOX doit être immédiatement communiqué au Consorzio par e-mail en utilisant la fiche de service du Consorzio pour la DKV BOX. Toute notification immédiate doit notamment mentionner le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné par le vol ou la perte de la DKV BOX.

En cas de vol, perte, destruction, dommage ou tout autre motif de disparition, le membre du Consorzio doit une redevance de non-restitution par DKV BOX. Cette redevance pour non-restitution du boîtier est à prélever du point 9.2 de la présente directive.

Une DKV BOX déclarée volée, perdue ou égarée ne doit plus être utilisée si elle est retrouvée, mais doit immédiatement être renvoyée au Consorzio par son membre, conformément au point 9.2 de la présente directive.

5.2 Dysfonctionnement de la DKV BOX

En cas de dysfonctionnement de la DKV BOX, le membre du Consorzio est tenu d'en informer immédiatement le Consorzio.

Le membre du Consorzio peut demander un nouveau boîtier de remplacement auprès du Consorzio. Immédiatement après avoir reçu le nouveau boîtier, le membre du Consorzio doit renvoyer l'ancien boîtier au Consorzio à ses frais, conformément au point 9.2 de la présente directive. Pour le renvoi de l'ancien boîtier, le membre du Consorzio doit utiliser le sac isotherme joint à la livraison de la nouvelle DKV BOX.

5.3 Remplacement de la DKV BOX

Le Consorzio est autorisé à remplacer à tout moment la DKV BOX livrée par un modèle plus récent de la DKV BOX.

En outre, le Consorzio peut échanger ou remplacer la DKV BOX pour des raisons techniques, par exemple en cas de modification de la DKV BOX ou de son fonctionnement, d'usure, de changement de véhicule ou de modification des caractéristiques du véhicule auquel la DKV BOX est affectée.

Dans les cas susmentionnés pour un échange, le membre du Consorzio doit envoyer la DKV BOX au Consorzio à la première demande de ce dernier, conformément au point 9.2 de la présente directive.

5.4 Blocage temporaire de la DKV BOX

Le Consorzio peut interdire immédiatement et sans préavis l'utilisation de la DKV BOX pour l'une des raisons mentionnées à l'article 8 des statuts.

Le Consorzio peut donc bloquer temporairement certaines DKV BOX ou toutes sans en exiger la

restitution. Nonobstant le blocage temporaire de certaines DKV BOX ou de toutes, le membre du Consorzio reste redevable des frais de gestion de la DKV BOX, conformément au point 4.1 de la présente directive. Les sociétés de péage peuvent confisquer les DKV BOX bloquées.

Le Consorzio est autorisé à communiquer à ses partenaires de service le blocage de la DKV BOX ou la fin de la relation commerciale avec le membre du Consorzio par voie informatique, par l'envoi de listes de blocage ou par tout autre moyen.

5.5 Responsabilité du membre du Consorzio

Le membre du Consorzio est responsable en cas d'utilisation non conforme au contrat ou d'utilisation abusive de la DKV BOX, ainsi que de toute transaction de péage enregistrée par la suite, à moins que le membre du Consorzio et l'utilisateur autorisé du véhicule automobile, dans lequel la DKV BOX était installée, n'aient pris toutes les mesures raisonnables contre l'utilisation non conforme au contrat ou l'utilisation abusive du boîtier, pour lesquelles le membre du Consorzio est tenu d'en apporter la preuve.

Toute utilisation non autorisée de la DKV BOX pourra donner lieu à des poursuites pénales.

Le membre du Consorzio est responsable en cas de dommages subis par la DKV BOX résultant d'une utilisation non conforme ou contraire au contrat. Il est notamment strictement interdit d'ouvrir le boîtier, d'en retirer la batterie ou de copier les données enregistrées.

6 Signature de contrats individuels

Sur le réseau soumis à péage en Italie, l'utilisation des routes à péage se fait dans le cadre d'une commission. Ainsi, sur la base d'accords avec le percepteur de péages, DKV est autorisé à facturer pour ses clients les frais de péage à son propre nom et sur facture pour tiers, ainsi que de percevoir ces frais de péage. De même, DKV est autorisé à faire intervenir un tiers (dans ce cas Consorzio) comme sous-commissionnaire pour ce service. Consorzio, à son tour, exercera pour les clients (qui sont également membres du Consorzio) à son propre nom, mais sur facture de DKV. Ainsi, les livraisons et services pour le membre du Consorzio se font fondamentalement via Consorzio.

7 RÉCLAMATIONS / Conditions particulières des sociétés de péage

Les péages, les éventuelles « conditions particulières d'exploitation » et autres conditions d'utilisation des sociétés de péage ne font pas partie intégrante de la présente directive. Le membre du Consorzio est tenu d'agir conformément aux conditions d'utilisation fournies sur le site Internet de DKV (www.dkv-mobility.com).

Tout litige sur le fond devra être réglé directement entre la société de péage et le membre du Consorzio. En cas de problèmes techniques liés aux systèmes de péage des sociétés de péage, le membre du Consorzio ne peut faire aucune réclamation à l'encontre du Consorzio.

Les réclamations et demandes de remboursement portant sur des transactions enregistrées avec la DKV BOX doivent être directement adressées au Consorzio par le membre du Consorzio.

Le membre du Consorzio peut adresser les autres réclamations et demandes de remboursement directement à la société de péage ou via le Consorzio. Le Consorzio transmet sans délai à la société de péage les réclamations et les demandes de remboursement qui lui ont été communiquées.

Le membre du Consorzio est tenu de vérifier immédiatement les factures émises dans le cadre du contrat d'utilisation, à savoir dès leur réception. Toute contestation ou objection liée à ces factures devra être adressée au Consorzio, sous peine de prescription, avec toute pièce justificative dans les deux mois au plus tard suivant la date de facturation.

8 TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Consorzio traite les données du membre du Consorzio, notamment celles découlant du contrat, exclusivement dans le cadre des dispositions de la loi sur la protection des données (Règlement général de l'UE sur la protection des données, notamment l'article 6). Lorsque ce droit le permet, cela inclut également le traitement ou la transmission de données à des tiers (par exemple, des partenaires de service) intervenant pour le compte du Consorzio, dans le respect des dispositions légales et des garanties connexes sur la protection des données. Pour des informations plus détaillées sur la protection des données, veuillez consulter la page <https://www.dkv-mobility.com/fr/p%C3%A9age/services-de-p%C3%A9age-par-pays/italie/consorzio-dkv/>.

9 DURÉE, RENVOI

9.1 *Durée*

Le contrat utilisateur est assujéti à l'enregistrement du membre du Consorzio en tant que tel et prend effet avec l'acceptation du formulaire de commande envoyé par le membre du Consorzio pour ses véhicules ; il est valable jusqu'à la fin de la relation commerciale avec le Consorzio concernant la DKV BOX (à l'exception des dispositions des points 9.2 et 10.2 qui restent applicables). Le Consorzio peut résilier le contrat utilisateur conformément à l'article 1456 du Code civil italien si le membre du Consorzio est en demeure de paiement ou ne restitue pas les DKV BOX conformément au point 9.2 de la présente directive.

9.2 *Restitution des DKV BOX, renvoi*

Après expiration du contrat utilisateur, en cas de demande de restitution par le Consorzio, en raison de la modification de la flotte du membre du Consorzio concernant les véhicules enregistrés qui ne sont plus inclus dans le contrat utilisateur, ou dans d'autres cas précédemment mentionnés dans la directive, le membre du Consorzio doit immédiatement retourner au Consorzio tous les boîtiers en sa possession, à l'état complet et non endommagé/non modifié à l'adresse indiquée ci-dessous. Informations importantes concernant l'envoi :

- Les boîtiers doivent être hermétiquement emballés dans du papier aluminium.
- Les frais de port sont à la charge du membre du Consorzio.

Consorzio DKV Euro Service
c/o DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG
OBU Management
Balcke-Dürr-Allee 3
D-40882 Ratingen

Si le Consorzio ne reçoit pas les appareils dans les 14 jours calendaires suivant la demande de restitution ou la fin de la relation commerciale, ou en cas d'échange, le Consorzio facture une redevance d'un montant de 30,00 euros par DKV BOX en cas de non-restitution (à titre d'indemnisation). La redevance en cas de non-restitution sera facturée au membre du Consorzio sur la facture de celui-ci, de même que les frais de péage encourus et enregistrés après la fin de la relation commerciale ou après la demande de restitution, d'annulation ou de remplacement, pour lesquels le membre du Consorzio est responsable.

9.3 *Frais pour restitution anticipée*

Si le membre du Consorzio renvoie la DKV BOX sous un an avant la fin de la durée prévue, le Consorzio facture des frais pour une restitution anticipée à hauteur de 19,95 euros pour le traitement de la DKV BOX.

Cela ne s'applique pas si le renvoi de la DKV BOX repose sur une circonstance pour laquelle le membre n'est pas responsable.

10 DIVERS

10.1 *Application de la directive*

Cette directive n'est applicable que quand le client a recours à des services de péage en Italie et est membre du Consorzio. Cette directive prime sur les CGV de DKV, dans la mesure où le membre du Consorzio les a déjà acceptées en sa qualité de client et si la directive diffère des CGV ou les complète. Au demeurant, les CGV de DKV restent inchangées.

10.2 *Modifications de la directive*

La directive s'applique pour la première fois à la DKV BOX figurant dans le formulaire de commande et s'appliquera pour toutes les DKV BOX commandées ou changées ultérieurement.

Le Consorzio se réserve le droit de modifier la présente directive à tout moment.

Le Consorzio informera par écrit son membre des modifications apportées à la présente directive du Consorzio relative à la demande et à l'utilisation de l'équipement télématique de perception des péages (DKV BOX), sans qu'il soit nécessaire de transmettre les dispositions modifiées de la présente directive en détail ou la nouvelle version de la directive. Au contraire, la communication du lien permettant de consulter le document modifié et l'information de la modification sont suffisantes en soi. Cette communication écrite peut également être reportée sur la facture. Si le membre du Consorzio ne s'y oppose pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la notification respective de la modification, il est considéré comme ayant accepté ladite modification ; le Consorzio le mentionnera dans les notifications concernant la modification.

Le membre du Consorzio a la possibilité de refuser la nouvelle directive en résiliant le contrat utilisateur, en cessant immédiatement d'utiliser les DKV BOX en sa possession et en les renvoyant au Consorzio conformément aux exigences concernant le renvoi telles que prévues au point 9.2 de la présente directive.

10.3 Validité et interprétation pour le cas des membres du Consorzio étrangers

Cette directive, rédigée en italien, s'applique également aux relations commerciales avec les membres du Consorzio étrangers. La version italienne et toutes les versions dans les autres langues peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de DKV ou sur demande auprès des chargés de clientèle.

La traduction des documents présents en langue anglaise ou autre langue mise à disposition des membres du Consorzio étrangers a pour but de faciliter la compréhension. En cas de litiges concernant l'interprétation de la directive, le texte en italien prévaudra toujours.

La présente directive est régie par le droit italien, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, Vienne 1980) et des règles italiennes de conflit de lois.

Comme stipulé dans les statuts du Consorzio, tous les litiges relatifs au recouvrement de créances à l'encontre du membre du Consorzio sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Milan (Italie).